

ARRÊTE CONJOINT

portant interdiction temporaire de circulation
sur la Route Départementale n° 10
du PR 25+097 au PR 34+168
Communes de CERCY-LA-TOUR et SAINT-HILAIRE-FONTAINE
En et Hors agglomération



Le Président du conseil départemental,
Le Maire de Saint-Hilaire-Fontaine,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU l'arrêté n° D-2025-583 du 5 août 2025, portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des territoires,

VU l'avis favorable de la Mairie de Charrin en date du 4 septembre 2025,

VU l'avis favorable de la Mairie de Devay en date du 3 septembre 2025,

Considérant que pour réaliser les travaux de réfection de la couche de roulement sur la Route Départementale n° 10 du PR 25+097 au PR 26+450, il y a lieu d'interdire la circulation,

ARRESENT

Article 1^{er} :

Durant 10 jours dans la période du lundi 22 septembre 2025 au vendredi 10 octobre 2025, la circulation de tous les véhicules sera interrompue sur la Route Départementale n° 10 du PR 25+097 au PR 34+168.

Article 2 :

La circulation de tous les véhicules sera déviée dans les deux sens selon l'itinéraire suivant :

- RD 981 du PR 47+634 au PR 34+1344
- RD 979 du PR 31+900 au PR 45+588

Article 3 :

Hors période d'exécution des travaux et dans la mesure du possible, la circulation sera rétablie sur l'itinéraire.

Article 4 :

Pendant la période d'exécution des travaux les droits des riverains seront maintenus.

Article 5 :

La signalisation temporaire sera conforme à la 8ème partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins du Département (UTIR Morvan).

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental dans les deux mois suivant sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Dijon dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux. Le Tribunal peut être saisi via l'application de Télérecours citoyens accessible par le site internet "www.telerecours.fr".

Article 7 :

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,
- Monsieur le Maire de Saint-Hilaire-Fontaine,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à

- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre,
- Mairies de Cercy-la-Tour, Charrin et Devay.

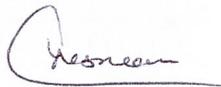
A Saint-Hilaire-Fontaine, le
Le Maire,

Claude Royé

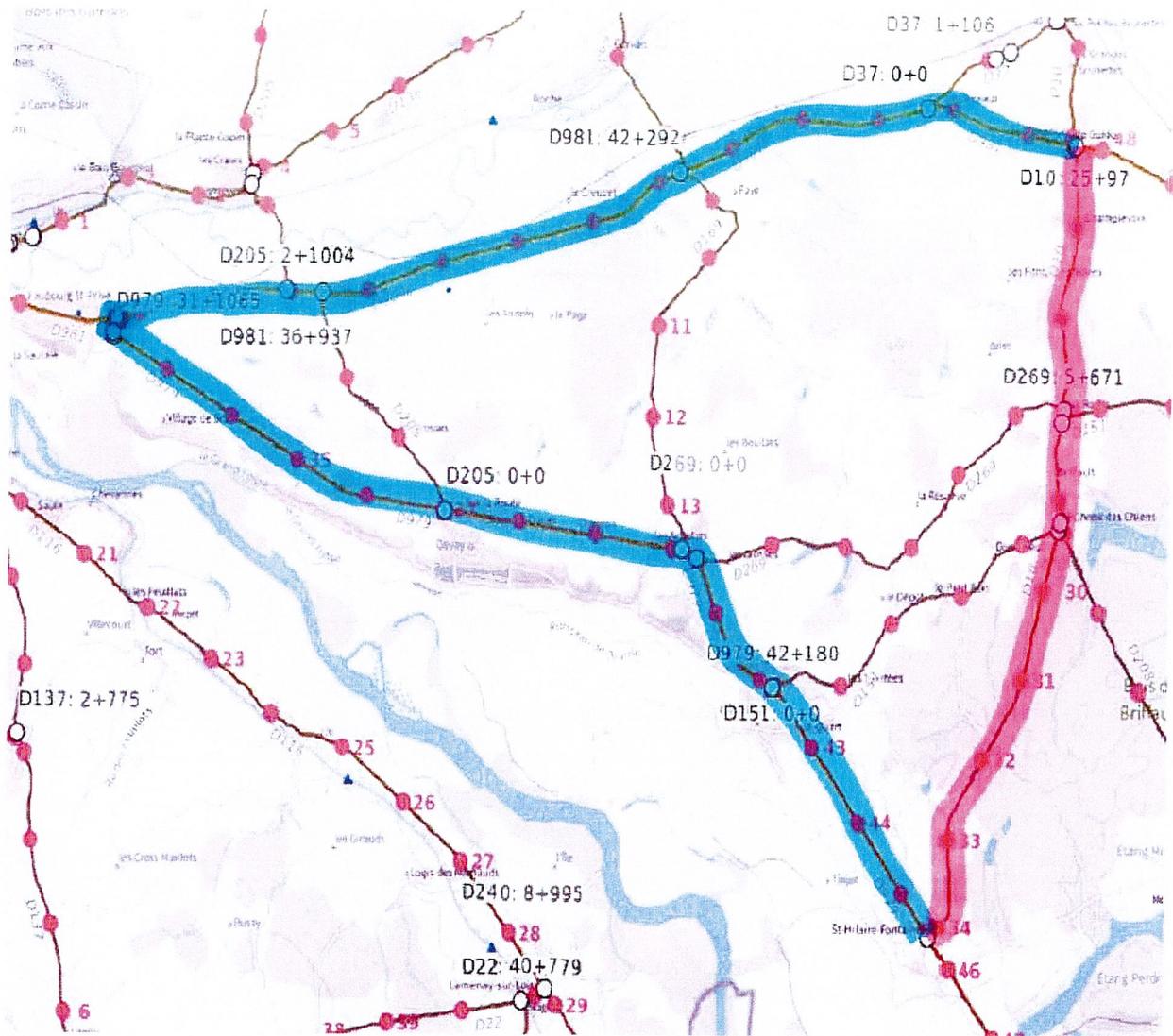


A Nevers, le 09 SEPT 2025

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président du conseil départemental,
et par délégation,
Le Chef du Service Mobilités,



Olivier CHESNEAU



ROUTE BARRÉE RD10 du PR25+097 à 34+168

DÉVIATION DANS LES DEUX SENS DE CIRCULATION

- RD981 PR34+1344 à 47+634
- RD979 PR31+1118 à 45+588